

148 Covid-19 : adaptation des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST

POINTS CLÉS ► Un décret du 8 avril 2020 précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail (SST) peuvent reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur ► Sont concernés par ces aménagements les visites et examens médicaux dont l'échéance est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020 ► Le médecin du travail conserve pendant la crise Covid-19 la pleine maîtrise des adaptations des délais des visites et examens ► Ce décret ne dispense ainsi pas l'employeur de solliciter pendant la crise Covid-19 dans les délais réglementaires la tenue des visites et examens médicaux



Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

TOUT travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par le médecin du travail. Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la mise en œuvre de ce suivi.

Un décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 (*JO 9 avr. 2020, texte n° 25*), pris en application de l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020, précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.

Le décret prévoit que ne pourront pas être reportées certaines visites médicales de salariés bénéficiant d'un suivi spécifique. En outre, des règles spécifiques sont fixées pour les visites de reprise pour tenir compte de la vulnérabilité et des risques encourus par les travailleurs.

Sont concernés par ces aménagements les visites et examens médicaux dont l'échéance est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020. Le décret du 8 avril 2020 entre en vigueur immédiatement.

Le médecin du travail conserve la maîtrise des adaptations des délais de réalisation des visites et examens médicaux dans le cadre de la crise Covid-19 (1). Les tableaux ci-dessous présentent les adaptations à l'urgence sanitaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux organisées par le décret du 8 avril 2020 précité au sujet du suivi médical simple (2), du suivi médical renforcé (3) et du suivi médical organisé à la suite d'absences du travailleur (visites de reprise) (4).

1. Adaptation des délais de réalisation des visites et examens par le SST sous le seul contrôle du médecin du travail

A. - Un report des visites décidé par le seul médecin du travail

Le report d'une visite ou d'un examen n'est pas automatique. Ce report doit être expressément décidé par le médecin du travail (*D. art. 2 et 4*). Le décret ne dispense pas l'employeur de solliciter

pendant la crise Covid-19 dans les délais réglementaires la tenue des visites et examens médicaux.

ATTENTION

Comme il est exposé au (4), les dispositions dérogatoires pendant la crise Covid-19 relatives aux visites de reprise peuvent même pour certaines catégories de salariés être plus strictes, la visite intervenant alors avant la reprise du travail.

B. - Modalités d'information du report des visites

Lorsqu'une visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations (*D. art. 5*).

2. Suivi médical simple pendant la crise Covid-19

SUIVI MEDICAL SIMPLE	SITUATIONS	NATURE DE L'EXAMEN A L'EMBAUCHE	DATE DE LA VISITE D'EMBAUCHE	PENDANT LA CRISE COVID - 19 DATE DE LA VISITE D'EMBAUCHE	RENOUVELLEMENT DE LA VISITE	PENDANT LA CRISE COVID - 19 AMENAGEMENT DU RENOUVELLEMENT DE LA VISITE
	Cas général	VIP*	3 mois maximum après la prise de poste	Report possible au plus tard le 31.12.2020	VIP* tous les 5 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020
	Apprenti de plus de 18 ans	VIP*	2 mois maximum après la prise de poste	Pas de report	VIP* tous les 5 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020
	Femme enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.	VIP*+ Visite auprès du médecin du travail***	3 mois maximum après la prise de poste	Pas de report	VIP* tous les 5 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020
	Travailleur handicapé Titulaire d'une pension d'invalidité	VIP*+ Visite auprès du médecin du travail***	3 mois maximum après la prise de poste	Pas de report	VIP* tous les 3 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020
	Travail de nuit	VIP*	AVANTI la prise de poste	Pas de report	VIP* tous les 3 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020
	Moins de 18 ans	VIP*	AVANTI la prise de poste	Pas de report	VIP* tous les 5 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020
	Exposition à des champs électromagnétiques. avec VLEP dépassée	VIP*+ Visite auprès du médecin du travail***	AVANTI la prise de poste	Pas de report	VIP* tous les 5 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020
	Agents biologiques Groupe 2	VIP*	AVANTI la prise de poste	Report possible au plus tard le 31.12.2020	VIP* tous les 5 ans max**	Report possible au plus tard le 31.12.2020

** VIP : Visite d'information et de prévention par un professionnel de santé. La VIP donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi.

Les cas de dispense de visite ne sont pas abordés dans le présent document.

** Attention : le délai maximum peut être réduit par le médecin du travail. L'employeur doit se renseigner.

*** La VIP est suivie d'une visite auprès du médecin du travail.